



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/73  
20 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES  
INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Application effective des instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation  
de présenter des rapports à ce titre

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Au paragraphe 22 de sa résolution 1996/22, intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur les mesures prises pour donner effet à ladite résolution et sur les obstacles à son application. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

I. QUESTIONS ABORDEES DANS LA RESOLUTION 1996/22 QUI APPELLENT  
DES MESURES DE LA PART DU SECRETAIRE GENERAL OU  
DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

A. Ressources financières, ressources en personnel et ressources  
dans le domaine de l'information à prévoir pour permettre  
aux organes créés en vertu d'instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme de fonctionner  
(par. 2 de la résolution 1996/22 )

2. La Commission des droits de l'homme a souligné la nécessité d'assurer  
aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin : a) a demandé de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux; et b) a invité le Secrétaire général à utiliser au mieux les ressources existantes et à s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires.

3. A cet égard, l'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée sur les informations pertinentes qui figurent à la section II.A du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/51/425).

4. De plus, on notera que la nouvelle structure de gestion, reposant sur trois unités de gestion, dont il est question dans le rapport du Secrétaire général, a été mise en place le 30 septembre 1996. Toutes les activités du Secrétariat destinées à appuyer les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les groupes de travail apparentés ont été regroupées dans l'unité de gestion II (Services d'appui). Cette restructuration vise entre autres à accroître la coordination entre les différentes composantes du programme relatif aux droits de l'homme et à tirer plus rationnellement parti des ressources en personnel, qui ont été considérablement réduites dans chacun des secteurs du Secrétariat au titre du budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 1996-1997.

5. Il est à signaler par ailleurs que le système de recherche d'informations en texte intégral et de gestion de base de données initialement créé aux fins de la Convention relative aux droits de l'enfant a été récemment développé et peut désormais être utilisé pour d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, même si les opérations de saisie de données et de téléchargement des documents n'ont pas toutes été achevées. De plus, depuis novembre 1996, les experts d'organes créés en vertu d'instruments internationaux disposent de bureaux et d'un équipement électronique appropriés au Centre pour les droits de l'homme.

B. Notification de l'acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 4 de la résolution 1996/22 )

6. On se rappellera que, conformément aux amendements adoptés par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture sont financées depuis janvier 1994 sur le budget ordinaire de l'Organisation.

7. Au 1er décembre 1996, 20 Etats parties sur les 86 dont l'acceptation est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et 20 Etats parties sur les 45 dont l'acceptation est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avaient signalé au Secrétaire général qu'ils acceptaient lesdits amendements.

C. Version finale du rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (par. 8 de la résolution 1996/22 )

8. La Commission des droits de l'homme a demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager M. Philip Alston, expert nommé pour entreprendre l'étude, à achever la mise au point de son rapport intérimaire en temps voulu pour qu'elle examine le rapport final à sa cinquante-troisième session. En novembre 1996, M. Alston a indiqué que le rapport final serait présenté conformément à la demande de la Commission.

D. Révision du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (par. 9 de la résolution 1996/22 )

9. La Commission des droits de l'homme a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du Manuel lors de leur cinquième réunion .

10. Des mesures ont été prises pour réviser le Manuel et pour y inclure un chapitre sur la Convention relative aux droits de l'enfant, comme l'ont demandé les présidents des organes concernés. Des experts de ces organes ont été consultés au sujet de la révision du Manuel.

11. Celui-ci a été révisé et mis à jour par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Italie). Il est devenu un instrument didactique composé de quatre éléments : le Manuel proprement dit, un guide du formateur et ses documents annexes, y compris des outils pédagogiques, et un guide de poche pour les participants aux cours de formation. La publication du Manuel révisé est prévue pour 1997.

E. Fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique pour aider les Etats parties, sur leur demande, à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme (par. 15 b) de la résolution 1996/22 )

12. La Commission des droits de l'homme a demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer de fournir des services consultatifs et une

assistance technique à la demande de l'Etat concerné et, chaque fois que possible, en coopération avec d'autres institutions.

13. On notera à ce sujet que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont recommandé, à leur septième réunion tenue du 16 au 20 septembre 1996, que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux soient aussi précis que possible dans leurs observations sur les rapports des Etats parties et formulent des recommandations sur l'assistance technique que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme devrait fournir aux Etats concernés.

14. Parmi les activités récentes du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme dans le domaine de l'assistance technique fournie aux Etats pour donner suite aux recommandations de ces organes, on mentionnera : a) en mars 1996, une mission d'évaluation des besoins au Viet Nam, visant à mettre en oeuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant, en particulier, la formation du personnel chargé de l'application des lois; et b) en juillet 1996, une mission d'évaluation des besoins aux Philippines, également effectuée à la suite de recommandations du Comité des droits de l'enfant et axée sur un projet relatif à l'administration de la justice pour mineurs. D'autres projets d'assistance technique, dont ceux mis au point pour le Guatemala, Madagascar, Maurice et le Maroc à la demande de leurs gouvernements respectifs, portent sur divers aspects des droits de l'homme et tiennent compte de recommandations spécifiques des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il convient d'indiquer à ce sujet que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme élabore actuellement des principes directeurs propres à faciliter l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets d'assistance technique qu'il propose.

15. En outre, un cours régional expressément destiné à former des responsables gouvernementaux d'Etats latino-américains à l'établissement des rapports qui découlent des obligations de ces Etats et au système des traités s'est tenu à Mar del Plata (Argentine) du 4 au 8 novembre 1996. Ce cours a réuni des participants originaires de 16 Etats. Un cours de formation analogue a été organisé du 4 au 22 novembre 1996 au Centre international de formation de l'OIT, à l'intention de fonctionnaires d'Etats qui auraient dû présenter depuis longtemps leurs rapports au titre de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a été suivi par des participants de 19 Etats. Ce cours était le troisième de ce type à être organisé au Centre international de formation.

F. Diffusion de la documentation relative aux droits de l'homme  
(par. 16 de la résolution 1996/22 )

16. La Commission des droits de l'homme a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports. Une procédure a été mise en place, en coopération avec le

Département de l'information, pour veiller à ce que les documents qui se rapportent à l'examen des rapports des Etats parties par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient disponibles dans les centres d'information des Nations Unies dans les pays concernés. Ces documents pourront en outre être consultés sur le site web du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme sur Internet (WWW.UNHCHR.CH).

G. Consultations du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (par. 18 de la résolution 1996/22 )

17. La Commission des droits de l'homme a invité le Haut Commissaire à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

18. Le Haut Commissaire informe régulièrement les organes en question des ateliers, cours de formation et séminaires organisés aux niveaux national, régional et sous-régional par le Centre pour les droits de l'homme, à l'intention des représentants des gouvernements intéressés, au sujet de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des experts de ces organes sont habituellement invités à y participer en qualité de spécialistes. En outre, le Haut Commissaire invite les organisations intergouvernementales régionales à se faire représenter aux réunions des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

19. Le secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme communique à présent de façon régulière des informations sur sa jurisprudence au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme. Le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a également accès, à titre d'essai, aux bases de données de la Commission européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

H. Activités de coordination et de consultations du Haut Commissaire aux droits de l'homme concernant les mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre en cas de violations massives des droits de l'homme (par. 21 de la résolution 1996/22 )

20. La Commission des droits de l'homme a prié le Haut Commissaire de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies au sujet des mesures que peuvent prendre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en cas de violations massives des droits de l'homme, et de coordonner leurs activités à cet égard.

21. On se rappellera que la question des mesures que les organes en question peuvent prendre en pareil cas et de la coordination de leur action avec celle d'autres organismes et organes du système des Nations Unies à cet égard a

occupé une place centrale lors de la rencontre entre le Secrétaire général et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'est tenue le 19 juin 1995 au Siège de l'Organisation, avec la participation du Haut Commissaire.

22. A leur sixième réunion, en septembre 1995, les présidents ont recommandé que les organes chargés de suivre l'application des conventions renforcent leur collaboration avec les organismes et organes des Nations Unies, notamment avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en échangeant des informations et en utilisant les services spécialisés disponibles, afin d'identifier les cas de violations massives des droits de l'homme et d'y faire face de la façon la plus appropriée.

23. Ces recommandations ont été portées à l'attention de la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents de groupes de travail sur les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs, qui s'est tenue en mai 1996. Mme Akila Belembaogo, présidente de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a évoqué cette question devant les participants. M. Bacre W. N'diaye, président de la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme des services consultatifs, a pris à son tour la parole devant les présidents de ces organes lors de leur septième réunion, en septembre 1996. Ces derniers ont convenu qu'il fallait renforcer la coopération entre le système de procédures spéciales et les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux dans les cas qui exigent des appels urgents à l'action.

-----